

5) Pôle Stratégie Développement Aménagement – Service International et Europe : Organisation du temps de travail et astreintes à l'occasion des déplacements professionnels à l'étranger et des accueils de délégations étrangères (avis) ;

Nous avons participé à la réunion de présentation de ce dossier en décembre dernier et lors de la relecture des documents, nous avons eu besoin de détails sur certains points du rapport pour lesquels Monsieur le responsable de la mission temps de travail a pu nous apporter des éléments de réponses.

Pourtant, certains éléments reçus nous interrogent comme le complément aux délibérations C 16.195 du 7 juillet 2016 et C 16.315 du 15 décembre 2016 qui, dans son annexe 1, liste les directions concernées par les modalités d'astreintes, mais où l'on ne trouve pas trace du Service International et Europe. Y aura-t-il un nouveau complément ?

Pour autant, même si nous ne pouvons pas nier une avancée avec la reconnaissance des temps de trajets conséquents pour les agents de ce service lors de déplacements professionnels ainsi que leur disponibilité nécessaire lors de séjours à l'étranger et lors d'accueil de délégations étrangères, les propositions du présent rapport ne nous semblent pas aller assez loin, voire ne respectent pas les notes éditées par la collectivité.

Nous aimerions qu'une réflexion sur le déploiement de ces mesures à l'ensemble des services et directions de nos collectivités puisse faire l'objet d'une prochaine réunion avec la DRH de nos collectivités.

Les propositions du présent rapport montrent, de notre point de vue, les limites du forfait cadre 39 heures ou la nécessité de le revoir. Pour mémoire, la note sur le forfait cadre 39 heures indique :

☐ L'impossibilité d'avoir d'autres compteurs de récupération (temps décalés, astreintes ou temps partiel), contrairement à ce qui est indiqué page 2/3 du rapport.

☐ Les périodes d'astreintes sont rémunérées et ne peuvent pas être récupérées. De quel type d'astreinte parlons-nous ?

☐ Le travail sur une journée habituellement non travaillée (repos hebdomadaire ou jour de temps partiel) ou les interventions d'astreintes, donnent lieu à une récupération de ce temps dans la semaine ou la suivante : pas de compteur de récupération, si la récupération n'est pas prise dans ce délai maximal de 15 jours elle est donc perdue.

Pour les astreintes, le système d'astreinte décrit page 3/3 du document correspond-il à des périodes d'astreintes ou à des interventions d'astreintes, s'il vous plaît ?

Il est important de rappeler que les heures supplémentaires ou les périodes ou interventions d'astreintes ne doivent pas contrevenir aux garanties minimales de repos. Mais comment réellement le garantir ou le contrôler lorsque les agents sont à l'étranger ou accueillent des délégations étrangères pendant plusieurs jours ?

Lors de la présentation faite aux organisations syndicales, nous avons indiqué notre questionnement sur le seuil de déclenchement des récupérations "de plus de 5 heures". Est-ce une durée théorique qui sera revue si la réalité est toute autre en raison de retard, modification de modalités de transport, etc... ? Est-ce que ces 5 heures comprennent le temps de trajet domicile – gare / domicile – aéroport ?

Pourquoi également ne prendre en compte que les déplacements à l'étranger ou accueil de délégation étrangère d'une durée supérieure à 3 jours ? Vous pouvez accueillir une délégation étrangère pour deux jours et une nuit qui va rencontrer des difficultés nécessitant un accompagnement particulier. Alors, aucun droit à récupération, pas de respect des garanties minimales de repos ?

De plus notre point de vue, les impacts sur la vie personnelle des agents concernés n'ont pas de liens avec la catégorie. À partir de ce moment-là, les modalités de compensations devraient être les mêmes. Pourquoi ne pas appliquer de majorations pour les agents de catégorie A ?

Pour autant, c'est une avancée qui devrait pouvoir être proposée à l'ensemble des agents de nos collectivités dans le cadre de votre volonté de traitement égalitaire entre les agents.

Merci.